



PROTÉGER SON CONJOINT

Depuis la loi du 3 Décembre 2001, les droits du conjoint survivant se sont fortement améliorés. Toutefois, différentes possibilités sont offertes au couple, de leur vivant, pour améliorer sensiblement le sort du conjoint survivant, sachant que depuis le 22 Août 2007, il est exonéré des droits de succession :

Clauses dans le contrat de mariage :

- Plus intéressantes que les donations ou testaments entre époux, elles produisent leurs effets en dehors du cadre successoral.

En revanche, elles sont irrévocables, sauf avec accord conjoint du couple.

- En revanche, en présence d'enfants de lits différents, ces avantages ne peuvent être supérieurs à la quotité disponible entre époux.

Le prélèvement avec indemnité :

- Permet de prélever certains biens de la communauté (ou un bien propre du défunt) lors de sa dissolution, en versant une indemnité en contre partie au héritiers, ou d'imputer la valeur sur sa part successorale selon le cas.

- Les droits de partage de 2,5% s'appliqueront au lieu des droits de succession.

- Possibilité de prévoir une clause de préciput, s'exerçant avant le partage de la communauté et sans contrepartie ni indemnité.

La stipulation de parts inégales :

- Elle s'applique aussi bien pour l'actif que pour le passif.

- La clause peut prévoir une attribution d'une portion plus importante de la communauté comme les 2/3 ou les 3/4 ou l'exploitation familiale pour un couple de professionnels par exemple.

- Cette part supplémentaire ne supportera pas les droits de succession.

La mise en communauté ou l'ameublement :

- Elle a pour effet de faire entrer dans l'actif de la communauté des biens mobiliers ou immobiliers qui sont des biens propres à l'origine.

- L'objectif étant de rééquilibrer les apports lorsqu'un des époux possède un patrimoine plus important.

Changement pour le régime de la Communauté Universelle.

Mettre en place une donation au dernier vivant.

- Différentes options possibles

- À conseiller pour les couples avec enfants de lits différents.

Clause de réversion de l'usufruit et des rentes viagères au conjoint survivant.

- Insérer dans l'acte de donation de la nue-propriété avec réserve d'usufruit, une clause de réversion de l'usufruit au profit du conjoint survivant, afin que ce dernier puisse continuer à percevoir les intérêts ou de profiter du bien.
- De même, à la transformation d'un capital en rente viagère, selon le type de placement, insérer une option de réversion au profit du conjoint survivant en général à hauteur de 60 ou 100%. En revanche, la rente initiale sera bien évidemment minorée.

Souscrire des contrats d'assurance décès.

- Limitée par l'âge des souscripteurs, ces contrats présentent de nombreux avantages, notamment pour prévenir le préjudice économique et financier du premier décès (Évaluation des charges de famille par le nombre d'années).
- D'un montant généralement élevé, le capital garanti est perçu hors droits de succession.

Souscrire un contrat d'assurance-vie au profit du conjoint.

- Exonération totale depuis le 22/08/07.
- En cas de Communauté Universelle, la souscription du contrat doit être effectuée sous la forme d'une adhésion ou souscription conjointe en prenant soin de prévoir le versement des capitaux aux héritiers au second décès.

Effectuer une donation au profit du conjoint

- Les libéralités entre époux sont soumises à régime dérogatoire du droit commun. Elles peuvent soit être réalisées pendant le mariage et porter sur des biens présents soit prendre effet au décès du donateur et porter sur des biens présents et/ou futurs. Cette dernière, communément appelée donation au dernier vivant à pour but de mieux protéger le conjoint survivant.